

ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Prolifération des frelons asiatiques Question écrite n° 3902

Texte de la question

Mme Félicie Gérard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dangereuse prolifération des frelons asiatiques sur l'ensemble du territoire national. Depuis maintenant plusieurs mois, des centaines d'agriculteurs et de propriétaires, inquiets face à l'ampleur du problème, interpellent les pouvoirs publics. Les températures particulièrement douces de ces derniers mois ont accentué le phénomène, déjà entamé il y a plus d'une quinzaine d'années, en Gironde notamment. Trois défis majeurs se dressent ici, pour les apiculteurs, pour la biodiversité et pour les populations. C'est un manque à gagner pour les producteurs, pour qui les ruches souffrent d'une décimation totale dès lors qu'elles sont attaquées par cette espèce nuisible. De plus, ne relevant pas d'une « obligation de prévention et d'éradication », la charge de la destruction des nids revient directement aux propriétaires des lieux. Ce qui en dissuade bon nombre d'entre eux. La biodiversité est, elle aussi, la cible des frelons asiatiques. Le bol alimentaire de ces derniers est composé à 60 % d'insectes variés et à 40 % d'abeilles. En laissant proliférer cette espèce, on prend le risque de perdre un pan entier de la biodiversité. L'intégralité du biotope autour des ruches est en danger. La santé publique n'est pas étrangère à ce phénomène. On déplore déjà plusieurs dizaines de décès suite à des piqûres de frelons asiatiques. Une femme de 66 ans est, encore récemment, dans les Hauts-de-France, décédée des suites de plusieurs pigûres. C'est pourquoi elle lui demande de quelle manière la stratégie du Gouvernement répond à ce sujet et quels sont les moyens envisagés pour mettre fin à la prolifération des frelons asiatiques.

Texte de la réponse

La lutte contre le frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale » (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la

présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km2 autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

Données clés

Auteur : Mme Félicie Gérard

Circonscription: Nord (7e circonscription) - Horizons et apparentés

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3902

Rubrique: Animaux

Ministère interrogé : Transition écologique et cohésion des territoires

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>13 décembre 2022</u>, page 6201 Réponse publiée au JO le : <u>17 janvier 2023</u>, page 425